

ARTICLE VII

Le Conseil coordonne le programme d'ensemble d'exploitation des stations et consulte à cet effet les autres organisations internationales qu'il juge appropriées. Il renseigne l'Organisation météorologique mondiale sur les aspects météorologiques de toute décision qu'il se propose de prendre pour assurer cette coordination et invite l'Organisation météorologique mondiale à envoyer des représentants à toute réunion convoquée en vue d'assurer cette coordination.

ARTICLE VIII

Sous réserve des dispositions de l'Annexe II du présent Accord:

- a) les stations sont exploitées conformément aux standards, pratiques recommandées, procédures et spécifications pour les services qui sont applicables et qui sont approuvés par le Conseil dans la mesure où ils influent sur la sécurité de la navigation aérienne;
- b) la manière dont les stations effectuent les observations météorologiques, les centralisent et les transmettent aux centres météorologiques principaux ou aux centres de prévisions, doit être conforme aux procédures et spécifications appropriées, promulguées par l'Organisation météorologique mondiale.

ARTICLE IX

Aucune taxe n'est perçue par un Gouvernement contractant pour aucun des services exigés aux termes du présent Accord et assurés, en station, par les navires qu'exploite ledit Gouvernement contractant, sauf par voie d'accord entre tous les Gouvernements contractants.

ARTICLE X

1. Chaque Gouvernement contractant fournit au Conseil les rapports que celui-ci peut raisonnablement lui demander en ce qui concerne l'utilisation des services assurés par les navires affectés aux stations.

2. Chaque Gouvernement contractant exploitant un ou plusieurs navires fournit au Conseil les rapports que celui-ci peut raisonnablement lui demander en ce qui concerne l'exploitation du ou des navires qu'il exploite.

3. Le Conseil fournit chaque année aux Gouvernements contractants un rapport sur l'exploitation et l'utilisation des stations, d'après les rapports reçus des Gouvernements contractants.

ARTICLE XI

Tout Gouvernement contractant peut passer un accord avec tout autre Gouvernement contractant en vue d'assumer, en totalité ou en partie, les obligations de celui-ci en application du présent Accord. Les Gouvernements contractants intéressés notifient tout accord de ce genre au Secrétaire général de l'Organisation qui en donne notification aux autres Gouvernements contractants.

ARTICLE XII

Les dépenses extraordinaires engagées par l'Organisation au titre du présent Accord lui sont remboursées autant que possible par prélèvement sur les contributions prévues à l'Article V et, sous réserve des dispositions du Paragraphe 3 de l'Article III, sur toutes contributions en espèces qu'elle reçoit aux termes de l'Article XVII. Tout solde de ces contributions restant après que les dépenses extraordinaires de l'Organisation ont été couvertes est réparti